



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de Communes du Pays des Écrins

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021.

L'an deux mille vingt et un, les vingt-cinq mars à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, à la Salle Bonvoisin à Vallouise, après convocation légale du 18 mars 2021, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Marie BAILLARD, Marie-Pierre HAMMES, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Sandrine REYMOND, Marie-José SAVOLDELLI, Florence TORRENT, Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Jean CONREAUX, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Gilles PIERRE, Alain SANCHEZ, Laurent VERNET.

Pouvoirs : Dominique BARNEOUD à Sandrine REYMOND.
Marie-Noëlle DISDIER à Jean CONREAUX.
François ROTH à Carine QUILICI.
Bruno LAROCHE à Marie BAILLARD.
Didier PLUQUET à Marcel CHAUD.
Patrick VIGNE à Alain SANCHEZ.

Excusés :

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, et le Maire de Vallouise-Pelvoux, Jean CONREAUX, accueillent l'Assemblée à la salle Bonvoisin à Vallouise-Pelvoux.

A. Madame Florence TORRENT est nommée Secrétaire de Séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°1 – Transfert de compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le cadre de la Loi d’Orientation des Mobilités.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu le Code général des collectivités territoriales**, et notamment les articles L5211-17, et L 5214-1 à L.5214-29, relatifs aux modifications de prise de compétence des établissements publics de coopération intercommunal.
- **Vu le Code des transports**, et notamment les articles L1231-1 à L1231-18 et l’article L 3111-5, relatifs aux principes régissant l’organisation des services de mobilité.
- **Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019** d’orientation des mobilités.
- **Vu l’arrêté préfectoral n° 05-2016-12-02-002 du 2 décembre 2016** approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.
- **Vu l’avis favorable du Pré-conseil** en date du 25 février 2021.
- **Vu le projet de statuts modifiés** annexé à la présente délibération.
- **Considérant** que la compétence mobilité est un atout pour le développement du territoire du Pays des Ecrins, tant en matière d’attractivité économique et touristique qu’en termes d’engagement dans des politiques de développement durable et de transition énergétique.
- **Considérant** que la prise de compétence est une opportunité pour définir une organisation cohérente et adaptée aux besoins de mobilité des populations du territoire.
- **Considérant** le calendrier de la Loi d’Orientation des Mobilités et notamment l’obligation pour les Communautés de Communes du Pays des Écrins de se positionner sur la prise de compétence mobilité avant le 31 mars 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de se doter de la compétence d’organisation de la mobilité locale au sens de l’article L1231-1 du Code des transports.
- **Approuve** la modification statutaire du point 6.1.1 au titre de l’aménagement de l’espace en remplaçant le paragraphe suivant :
« Organisation des transports publics incluant les transports scolaires non gérés par le Département, limités :
 - *Pour le transport scolaire dans la limite des critères mis en place par le Département ou suivant des critères propres à la Communauté de communes définis par délibération ;*

- *Aux liaisons routières, pour les autres transports publics de personnes entre les communes membres et entre les stations ; et intra communal ;*
- *L'organisation du covoiturage ou d'autres transports alternatifs à la voiture particulière sur, à partir ou vers le territoire communautaire »*

par

« Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes.
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes.
- Organiser des services de transport scolaire.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives (aide à la location ou à l'achat des vélos à assistance électrique...).
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas de nécessité.
- Proposer des conseils et un accompagnement aux acteurs et usagers des mobilités ».

- **Approuve** que le transfert des services de mobilités des Communes vers la Communauté de Communes du Pays des Écrins sera régi par le principe de neutralité financière, par la mise en place d'une évaluation des charges transférées établie par la CLECT pour la réévaluation des dotations de compensation.
- **Approuve** que le maintien de la régie des transports et engage une étude pour adapter le niveau d'équipements et de moyens et services à l'organisation future des mobilités.
- **Engage** avec la Région Sud, la démarche de transfert des services régionaux inscrits dans son ressort territorial.
- **Engage auprès des Conseils Municipaux** de chaque commune membre la démarche de modification de statuts. Chaque Conseil Municipal doit se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification statutaire envisagée, étant précisée qu'à défaut, la décision du Conseil Municipal sera réputée favorable.
- **Notifie** la présente délibération à la Région Sud.
- **Autorise le Président** à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES ÉCRINS**

Article 1 -	Dénomination de la Communauté de Communes	3
Article 2 -	Siège de la Communauté de Communes.....	3
Article 3 -	Durée de la Communauté de Communes	3
Article 4 -	Représentation des Communes	3
Article 5 -	Fonctionnement de la Communauté de Communes	4
5.1.	Conseil communautaire	4
5.2.	Composition du Bureau	4
5.3.	Délégation de compétences.....	4
5.4.	Président	5
Article 6 -	Compétences de la Communauté de Communes	5
6.1	LES COMPETENCES OBLIGATOIRES au sens de l'article L5214-16-1 du CGCT	5
6.1.1	AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	5
6.1.2	AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	6
a)	Zones d'activités	6
b)	Immobilier d'entreprise	6
c)	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales compatibles avec le SRDEII	7
d)	Aide au développement économique.....	7
e)	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.....	7
6.1.3	AU TITRE DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	7
6.1.4	AU TITRE DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.....	8
6.2	LES COMPETENCES OPTIONNELLES au sens de l'article L5214-16-2 du CGCT	8
6.2.1	AU TITRE DE LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DES ECRINS ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE	8
a)	Coordination des études de réseaux de chaleur.....	8
b)	Déclinaison de Plan Climat Energie Territorial	8
6.2.2	AU TITRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	8
a)	Mise en œuvre des outils de programmation, d'études et de gestion dans le domaine de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de Communes (notamment OPAH, ORIL ou autres dispositifs d'amélioration de l'habitat résidentiel ou de l'immobilier de loisir) ;.....	8
b)	Étude, réalisation et gestion d'hébergements pour les travailleurs saisonniers, y compris par convention avec les associations de gestion agréées ;.....	8
c)	Participation au fonctionnement du Logis des Ecrins - foyer de jeunes travailleurs du Pays des Ecrins par convention avec les associations de gestion agréées.	8
d)	Dispositif local de prévention de la délinquance.....	8
6.2.3	AU TITRE DE LA CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.....	9
6.2.4	AU TITRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ENTRETIEN ET DU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	9
a)	Piscine publique : l'intérêt communautaire est défini par son ouverture au public toute l'année. Est d'intérêt communautaire :.....	9
b)	Cinéma Eau Vive à L'Argentière-La Bessée ;.....	9
c)	Ecole intercommunale de musique.....	9
6.2.5	AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET SOCIOCULTURELLE.....	9
a)	Actions sociales d'intérêt communautaire	9
b)	Petite enfance.....	10
c)	Extrascolaire et périscolaire hors Temps d'Activités Périscolaires ou Nouvelles Activités Périscolaires.....	10
6.2.6	AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA CREATION ET DE LA GESTION DES MAISONS DE SERVICES AUX PUBLICS ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICES PUBLICS Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION.....	10
6.2.7	AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT	10
6.3	LES COMPETENCES FACULTATIVES au sens de l'article L.5214-16-2 du CGCT	11
6.3.1	Au titre de la politique des équipements et services PUBLICS	11
a)	Participation aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;.....	11

b) Construction et aménagement des centres d'incendie et de secours, hors participation au fonctionnement général.....	11
c) Abattoir : La Communauté est compétente en matière d'abattoir et peut à ce titre adhérer au SMIAGD.....	11
d) Développement de centres de formation sur le territoire de la Communauté ;.....	11
e) Adhésion à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI, en rapport avec les compétences de la communauté de communes ;	11
6.3.2Au titre de la politique des activités, sportives et de pleine nature.....	11
a) Randonnée pédestre.....	11
b) Eaux vives.....	12
c) Cyclotourisme et VTT.....	12
d) Trail.....	12
e) Actions de promotion d'activités sportives, scientifiques et culturelles	12
6.3.3AU TITRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS - GEMAPI (à partir du 1 ^{er} janvier 2017)	12
Article 7 - Modalités d'exercices des compétences.....	13
7.1 Maîtrise d'ouvrage de programmes	13
7.2 Adhésions à des syndicats	13
7.3 Conventions avec les autres collectivités.....	13
7.4 Maîtrise d'ouvrage déléguée	13
7.5 Groupement de commandes.....	13
7.6 Fonds de concours et reversions aux communes.....	14
7.7 Réserves foncières.....	14
Article 8 - Receveur de la Communauté de Communes	14
Article 9 - Modifications des statuts.....	14
9.1 Adhésions de communes.....	14
9.2 Fusion avec un autre EPCI.....	14
9.3 Retraits de communes	14
9.4 Conditions de dissolution de la Communauté.....	14

Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes.

Il est créé entre les communes de *l'Argentière-La Bessée, Champcella, Freissinières, Puy Saint Vincent, La Roche de Rame, Saint Martin de Queyrières, Vallouise-Pelvoux et Les Vigneaux* une Communauté de Communes dénommée :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ÉCRINS ».

Article 2 - Siège de la Communauté de Communes.

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Écrins est :

***Maison du Canton
404 Avenue Général de Gaulle
05120 L'ARGENTIÈRE LA BESSÉE.***

Article 3 - Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Représentation des Communes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est composé de Conseillers Communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée, selon la procédure prescrite par les articles L 5211 - 6 et L 5211 - 7 du CGCT.

Le mandat de délégué est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du CGCT.

Les communes qui ne disposent que d'un seul siège désignent aussi un suppléant (communes de Freissinières et Champcella).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2019.10.22.005 du 22 octobre 2019, la représentation est arrêtée comme suit :

Commune de l'Argentière la Bessée : 8.
Commune de Champcella : 1.
Commune de Freissinières : 1.
Commune de Puy St Vincent : 2
Commune de la Roche de Rame : 3.
Commune de Saint Martin de Queyrières : 4.
Commune de Vallouise-Pelvoux : 4.
Commune des Vigneaux : 2.

Article 5 - Fonctionnement de la Communauté de Communes.

5.1. Conseil communautaire

La Communauté est soumise aux règles de fonctionnement définies par les articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions des articles L. 2121-7 et suivants du CGCT relatif au fonctionnement du conseil municipal.

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté de Communes conformément aux règles ci - dessus définies.

5.2. Composition du Bureau.

Les membres du Bureau autres que le Président sont désignés dans les conditions prévues à l'article L 5211 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les Vice - Présidents peuvent sur délibération conforme du Conseil Communautaire, percevoir des indemnités de fonction dans les limites prévues par les articles L 5211 - 12 du CGCT.

5.3. Délégation de compétences

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

5.4. Président

Le Président est élu par le Conseil communautaire en son sein.

Le Président convoque aux réunions du Conseil communautaire. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil communautaire.

Il prend part à tous les votes du Conseil communautaire sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il représente la Communauté en justice.

Article 6 - Compétences de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places des Communes membres, les compétences suivantes :

6.1 LES COMPETENCES OBLIGATOIRES au sens de l'article L5214-16-1 du CGCT

6.1.1 AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**, tel que prévu aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Etudes, création et réalisation de **Zones d'aménagement concerté** pour l'exercice des compétences transférées ;
- Constitution de réserves foncières destinées aux aménagements en rapport avec les compétences de la communauté de communes,
- Assistance aux communes dans **l'élaboration de leurs documents d'urbanisme** ;
- **Aménagement numérique et technologie de l'information et de la communication** : développement des infrastructures et aménagements permettant une meilleure égalité à l'accès aux technologies de l'information ;
- Etude et mise en place d'**outils contribuant au développement du territoire, à l'émergence de nouvelles activités et à la gestion de l'espace communautaire**,
- Etude, mise en place, gestion et entretien de la **signalétique touristique** (Signalétique d'Information Locale et Relais d'Information Services) ;
- **Voie verte** : aménagement/travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion d'une voie verte le long des cours d'eau de Prareboul (La Roche de Rame) vers les Claux (Pelvoux) et Prelles (St Martin de Queyrières) ;

- Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives (aide à la location ou à l'achat des vélos à assistance électrique....)
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence,
- proposer des conseils et un accompagnement aux acteurs et usagers des mobilités »

6.1.2 AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Zones d'activités

Création, aménagement, gestion et entretien des **zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires.**

Est définie comme zone d'activités économiques :

« Espace à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

Les zones d'activités existantes, entrant dans le champ d'application sont :

- Zone d'activités les sablonnières à L'Argentière- La Bessée
- Zone d'activités le Planet à La Roche de Rame
- Zone d'activités les Clôts à Vallouise
- Zone d'activités le Pré du Faure

Leurs périmètres sont précisés dans les documents graphiques annexés aux présentes

b) Immobilier d'entreprise

Création, aménagement et gestion d'**immobilier d'entreprises** :

- Ateliers-relais,
- Pépinières d'entreprises,
- Hôtels d'entreprises,
- Locaux à vocation économique.

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales compatibles avec le SRDEII

Sont d'intérêt communautaire :

- Appui au maintien et au développement du commerce de proximité,
- Animation de programmes contractuels dont le FISAC,
- Soutien financier des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises compatible avec le SRDEII.

d) Aide au développement économique

- **Relais Services Entreprises ;**
- **Soutien financier** des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises ;
- Participation à la **promotion économique du territoire ;**
- Construction, aménagement et réalisation d'installations techniques nécessaires à l'exploitation de l'**eau de source**, située sur la commune de Vallouise sur la parcelle cadastrée n° F529 en vue de sa commercialisation par un opérateur privé ;
- Etude et réalisation **d'aménagements et d'équipements pour développer le tourisme** : maisons du tourisme et de l'artisanat.

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

L'office de tourisme assure les missions obligatoires définies à l'article L133-3 du code du tourisme comprenant :

- **Accueil et Information** des touristes,
- **Promotion touristique** en coordination avec le comité départemental et du comité régional du tourisme,
- Contribution à **coordonner les interventions des divers partenaires** du développement touristique local.

Sont aussi de compétence communautaire :

- **Animations** destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales, si existantes,
- **Commercialisation de produits touristiques**,
- **Observatoire du tourisme** à l'échelle du territoire intercommunale.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes. Elle perçoit et conserve l'intégralité de la dotation aux groupements touristiques.

6.1.3 AU TITRE DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement et gestion des aires d'accueil du voyage.

6.1.4 AU TITRE DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

6.2 LES COMPETENCES OPTIONNELLES au sens de l'article L5214-16-2 du CGCT

6.2.1 AU TITRE DE LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DES ECRINS ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

chaleur a) **Coordination des études de réseaux de**

Territorial b) **Déclinaison de Plan Climat Energie**

6.2.2 AU TITRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

a) Mise en œuvre des outils de programmation, d'études et de gestion dans le domaine de l'**habitat** sur tout le territoire de la Communauté de Communes (notamment OPAH, ORIL ou autres dispositifs d'amélioration de l'habitat résidentiel ou de l'immobilier de loisir) ;

b) Étude, réalisation et gestion d'**hébergements pour les travailleurs saisonniers**, y compris par convention avec les associations de gestion agréées ;

c) Participation au fonctionnement du **Logis des jeunes des Ecrins** - foyer de jeunes travailleurs du Pays des Ecrins par convention avec les associations de gestion agréées.

délinquance d) Dispositif local de **prévention de la**

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

- Projet d'intervention de prévention spécialisée par conventionnement avec le Conseil Départemental ;
- Antenne de la Maison des Adolescents (MDA).

6.2.3 AU TITRE DE LA CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

SANS OBJET

6.2.4 AU TITRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ENTRETIEN ET DU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a) **Piscine publique** : l'intérêt communautaire est défini par son ouverture au public toute l'année. Est d'intérêt communautaire :

- La Piscine de l'Argentière-La Bessée.

b) **Cinéma Eau Vive à L'Argentière-La Bessée ;**

c) **Ecole intercommunale de musique.**

6.2.5 AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET SOCIOCULTURELLE

a) **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Préparation, signature et mise en œuvre du contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer ;
- Centre socio-culturel (équipement à vocation sociale, familiale et pluri-générationnelle, un lieu d'animation de la vie sociale). Les missions du centre socio-culturel au sens de la CNAF sont reconnues d'intérêt communautaire.

Dans le champ de ses compétences d'action sociale communautaire, la Communauté de Communes peut intervenir en partenariat avec les associations locales à caractère social. Une subvention peut être versée au vu de la réalisation d'un projet ou d'une activité entrant dans le domaine d'action de la Communauté de communes et dont les conditions sont encadrées par une convention d'objectifs.

b) Petite enfance

- Aménagement, entretien et fonctionnement d'établissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE), notamment : crèches, haltes garderies à l'année et relais d'assistance maternelle (RAM) ;
- Maison Assistantes Maternelles (MAM).

c) Extrascolaire et périscolaire hors Temps d'Activités Périscolaires ou Nouvelles Activités Périscolaires

- Aménagement, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 3/11 ans sur les vacances scolaires et les mercredis, y compris la fourniture du repas ;
- Aménagement, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 12/17 ans ;
- Mise en œuvre des contrats d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

6.2.6 AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA CREATION ET DE LA GESTION DES MAISONS DE SERVICES AUX PUBLICS ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICES PUBLICS Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Mise en place d'une politique d'appui aux services publics de proximité sur le territoire et en particulier :

- Prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des Maisons de Services Au Public y compris leurs antennes,
- Gestion des agences postales intercommunales en régie y compris par convention avec des structures agréées,
- Logistique nécessaire aux renforts saisonniers de services publics demandés par la Communauté de communes.
- Mise en place de politiques en faveur de la saisonnalité.

6.2.7 AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement :

- Collecte, transfert et traitement des eaux usées
- Service public de l'assainissement non collectif

6.3 LES COMPETENCES FACULTATIVES au sens de l'article L.5214-16-2 du CGCT

6.3.1 Au titre de la politique des équipements et services PUBLICS

a) Participation aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;

b) Construction et aménagement des centres d'incendie et de secours, hors participation au fonctionnement général.

c) Abattoir : La Communauté est compétente en matière d'abattoir et peut à ce titre adhérer au SMIAGD.

d) Développement de centres de formation sur le territoire de la Communauté ;

e) Adhésion à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI, en rapport avec les compétences de la communauté de communes ;

f) Définition, études, accompagnement, réalisation et gestion de maisons pluridisciplinaires de santé ;

6.3.2 Au titre de la politique des activités, sportives et de pleine nature

a) Randonnée pédestre

- Sentiers d'accès aux sites remarquables du Sélé et du Glacier Blanc
Aménagement / travaux, animation, entretien et promotion des accès aux sites remarquables du Pays des Ecrins.
- Sentiers thématiques :
Aménagement / travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion d'un réseau de sentiers thématiques dont le tracé est limité et précisé ci-dessous :
 - Commune de Freissinières : Le bois de Monsieur Alfred,
 - Commune de Champcella : Le sentier du Gouffre,

- Commune les Vigneaux : Le sentier du Cloutas,
 - Commune de L'Argentière La Bessée : Balade du circuit industriel,
 - Commune de La Roche de Rame : Le long du canal de Serre-Duc,
 - Commune de Pelvoux : Sur les traces des bergers,
 - Commune de Vallouise : Balade cosmique et naturelle,
 - Commune de St Martin de Queyrières : Le sentier des cabanes,
 - Commune de Puy St Vincent : Le sentier du mélézin.
- Tour du Pays des Ecrins :
Animation et promotion d'un réseau de sentiers intercommunaux dit « Tour du Pays des Ecrins ».
La réalisation des aménagements/travaux, la signalétique/balisage et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

b) Eaux vives

Signalétique/balisage, animation et promotion des activités de sports d'eau vive.
La réalisation des aménagements/travaux et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

c) Cyclotourisme et VTT

Signalétique/balisage, animation et promotion des activités cyclotourisme et VTT limitées aux parcours inscrits au site labellisé VTT-FFC.
La réalisation des aménagements/travaux et l'entretien des itinéraires restent de compétence communale.

d) Trail

Aménagements/travaux, signalétique/balisage, animation, entretien et promotion de l'activité trail sur les différents parcours et ateliers correspondant à la « Station de trail » :

- Parcours de trail
- Ateliers de trail

e) Actions de promotion d'activités sportives, scientifiques et culturelles

- Participation au financement d'événements sportifs, scientifiques et culturels
- Participation au financement des associations sportives, scientifiques et culturelles ;
- Participation au subventionnement des athlètes de haut niveau.

6.3.3 AU TITRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS - GEMAPI (à partir du 1^{er} janvier 2017)

Etudes et travaux relatifs aux domaines suivants :

- Aménagement de bassin hydrographique,

- Aménagement de cours d'eau, de canal, lac ou plan d'eau,
- Prévention et défenses contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Article 7 - Modalités d'exercices des compétences

7.1 Maîtrise d'ouvrage de programmes

La communauté peut assurer la maîtrise d'ouvrage de programmes dépassant le cadre d'une seule commune (Programme européen, opération de revitalisation du commerce et l'artisanat urbain et rural, ...)

7.2 Adhésions à des syndicats

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

7.3 Conventions avec les autres collectivités

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public, en rapport avec les compétences de la communauté de communes.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également passer – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces, en rapport avec les compétences de la communauté de communes.

7.4 Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle peut notamment intervenir pour certaines opérations concernant qu'une seule commune (travaux relatifs à la protection des risques naturels, travaux relatifs aux adductions d'eau ...).

7.5 Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Page 13 sur 14

7.6 Fonds de concours et reversions aux communes

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

7.7 Réserves foncières

La communauté peut constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la Communauté de communes.

Article 8 - Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Briançon.

Article 9 - Modifications des statuts

9.1 Adhésions de communes

Le périmètre de la Communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

9.2 Fusion avec un autre EPCI

La Communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

9.3 Retraits de communes

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

9.4 Conditions de dissolution de la Communauté

La Communauté est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214-28 et 29 du CGCT.

A L'Argentière le 26 mars 2021

*Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS*

Page 14 sur 14

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Le Secrétaire de Séance
Florence TORRENT*

Validé électroniquement le 29 mars 2021